



**Conseil Économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2000/SR.4  
8 août 2000

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION  
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 4<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 2 août 2000, à 15 heures

Président: M<sup>me</sup> MOTOC

SOMMAIRE

ORGANISATION DES TRAVAUX (*suite*)

c) MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION (*suite*)

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS  
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET  
DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION  
ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES  
DROITS DE L'HOMME (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 h 10.*

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*)

c) MÉTHODES DE TRAVAIL DE LA SOUS-COMMISSION (*suite*)

1. La PRÉSIDENTE dit que plusieurs institutions nationales de protection des droits de l'homme ont demandé à participer aux séances de la Sous-Commission, comme c'est déjà le cas en ce qui concerne les séances de la Commission. Le Bureau recommande que ces demandes soient acceptées et que, dès réception d'une demande écrite, l'institution concernée soit autorisée à faire une brève déclaration au titre du point 12 a) i) de l'ordre du jour.

2. *Il en est ainsi décidé.*

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE ET DE SÉGRÉGATION, DANS TOUS LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DÉPENDANTS: RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ÉTABLI EN APPLICATION DE LA RÉOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (point 2 de l'ordre du jour) (*suite*) (E/CN.4/Sub.2/2000/4 à 8, 35, 36, 38 et 39; E/CN.4/Sub.2/2000/NGO/1 et 2; E/CN.4/2000/30)

3. M. KAMAROTOS (Médecins du monde international) dit que son organisation, qui travaille en Tchétchénie et en Ingouchie depuis 1995, est parfaitement au courant des violations massives des droits de l'homme qui ne cessent d'y être commises, au mépris du droit international humanitaire et même depuis l'adoption de la résolution la plus récente de la Commission des droits de l'homme. Elle est particulièrement préoccupée par la situation des personnes déplacées en Ingouchie. Malgré les programmes de santé primaire et de santé mentale mis en œuvre dans divers camps, environ un quart de la population déplacée souffre toujours de troubles psychologiques graves du fait du conflit. La récente décision des autorités russes de ne plus enregistrer de personnes déplacées en Ingouchie est particulièrement troublante lorsqu'on sait que l'accès des organisations humanitaires dépend directement de cette procédure d'enregistrement officiel. Pour l'heure, l'aide disponible demeure insuffisante.

4. Des informations dignes de foi font état de violations persistantes des droits de l'homme en Tchétchénie. En particulier, les attaques des forces russes, y compris celles menées en représailles après des explosions de véhicules piégés, continuent non seulement à faire de nombreuses victimes civiles, mais aussi à causer des dommages importants aux centres de soins de santé en activité. Les chiffres dont l'orateur donne lecture montrent que les arrestations et les mises en détention menées au cours d'opérations dites de «nettoyage» ont récemment augmenté, et que les personnes ainsi détenues sont généralement torturées et soumises à d'autres formes de traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les détenus ne bénéficient d'aucune garantie juridique, le lieu où ils sont détenus est rarement communiqué à leurs proches et il est allégué que certains détenus sont libérés en échange du versement d'une somme d'argent. Médecins du monde international a récemment reçu des allégations faisant état de disparitions forcées. L'orateur demande que des mesures immédiates soient prises pour appliquer la résolution 2000/58 de la Commission.

5. M. AHDEROM (Communauté internationale bahaïe) dit qu'il regrette de devoir appeler l'attention de la Sous-Commission sur la discrimination et la persécution dont est victime la communauté bahaïe d'Égypte. Le problème est apparu en 1960, avec l'adoption du décret présidentiel n° 263, dont l'objectif était de dissoudre toutes les institutions bahaïes, d'interdire leurs activités et de confisquer tous leurs biens. En dépit des affirmations selon lesquelles les individus demeureraient libres de pratiquer leur foi conformément à la liberté religieuse garantie par la Constitution, des bahaïs ont été emprisonnés à six reprises au cours des 30 dernières années sur la base d'accusations fondées exclusivement sur leurs convictions religieuses. Le décret a été contesté devant les tribunaux, mais en mars 1975, la Cour suprême a estimé qu'il était conforme à la Constitution. De plus, la foi bahaïe a été déclarée religion non reconnue, alors qu'elle était reconnue par l'État depuis plus d'un demi-siècle. La Cour suprême a également estimé que la foi bahaïe était contraire à l'ordre public, alors que la communauté bahaïe vivait en Égypte depuis 1868 sans jamais avoir suscité de telles accusations. L'objectif du Gouvernement semble être d'apaiser une poignée d'extrémistes religieux au détriment de toute une communauté respectueuse de la légalité, ce qui dénote de la part de l'État une renonciation à sa responsabilité de protéger tous les citoyens.

6. En 1993, dans ses observations finales, le Comité des droits de l'homme a fait part de sa préoccupation devant les dispositions législatives restrictives prises en Égypte concernant la liberté de pensée, de conscience, de religion, de réunion et d'association, estimant que les restrictions visant des communautés religieuses, telles que les bahaïs n'étaient pas conformes à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/79/Add.23). Depuis lors, la situation des bahaïs d'Égypte ne s'est pourtant pas améliorée, et s'est même détériorée à certains égards. Un exemple de cette détérioration est la fatwa émise en mai 1998, apparemment parce qu'un professeur baha'i allait être nommé à l'Université du Caire, alors que le professeur concerné a effectivement été nommé plus tard. L'organisation de l'orateur appelle le Gouvernement égyptien à résoudre le problème posé par les graves atteintes à la liberté religieuse dont continuent d'être victimes les Bahaïs.

7. M. BRADY (Indian Law Resource Center) dit que les États-Unis continuent à violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales du peuple autochtone des Shoshones de l'Ouest, sur leurs terres ancestrales situées au centre du Nevada et dans certaines régions de la Californie, de l'Idaho et de l'Utah. Leur droit traditionnel de pratiquer la chasse, la pêche et l'élevage est bafoué; leur accès aux lieux de rassemblement et de culte traditionnels est restreint, voire empêché; l'extraction minière autorisée par le Gouvernement fédéral pollue des ressources en eau déjà limitées; enfin, certains secteurs, y compris un site sacré, sont sous la menace d'essais militaires et risquent de devenir un lieu d'enfouissement de déchets nucléaires.

8. Les autorités des États-Unis s'efforcent, par des pratiques administratives discriminatoires, de réinterpréter le Traité de paix et d'amitié avec les Shoshones de l'Ouest, signé et ratifié en 1863, et de nier à ces derniers non seulement leurs droits fonciers, mais aussi leur droit de former des recours officiels, se contentant de leur proposer un maigre pécule en dédommagement, une situation tout simplement inacceptable. La législation actuelle – le *Western Shoshone Distribution Bill* et le *Northern Nevada Land Act* –, qui en appelle cyniquement aux citoyens, a pour objectif la confiscation des terres ancestrales et la réalisation de gains financiers par la vente de ces terres.

9. L'organisation de l'orateur, qui a épuisé tous les recours internes, en appelle à la Sous-Commission pour qu'elle demande instamment aux États-Unis de lever immédiatement tous les obstacles, actuels ou potentiels, à la pleine jouissance par les Shoshones de l'Ouest de leurs terres ancestrales et d'entamer des discussions pour trouver des solutions acceptables.

10. M<sup>me</sup> MARWAH (International Institute for Non-Aligned Studies) dit que le meilleur moyen de protéger les droits de l'homme est de mettre en place des structures constitutionnelles et juridiques appropriées, une direction politique, un État et un système d'éducation efficaces, des moyens de communication fiables et des médias indépendants. Or, les pays font preuve d'une certaine ambivalence eu égard à l'élimination de la discrimination raciale; dans ce domaine, l'éducation ne semble pas avoir l'impact voulu. L'histoire récente montre ce qui peut se produire quand une race se considère supérieure à une autre.

11. Dans le contexte économique mondial actuel, il est inévitable de trouver des personnes de races différentes travaillant ensemble dans la plupart des pays; mais ce qui aurait dû être une tendance positive est devenue une source de tension. Les pays autrefois fiers de leur passé de terre d'immigration sont ceux qui, aujourd'hui, s'efforcent le plus activement de restreindre la libre circulation des personnes; les incertitudes économiques prennent des accents raciaux; les nouveaux venus issus de cultures différentes sont perçus comme une menace à un mode de vie établi et, par voie de conséquence, supérieur. La vraie solution à ce problème exige tout d'abord des meilleurs défenseurs des droits de l'homme, dont les membres de la Sous-Commission font partie, qu'ils reconnaissent qu'ils ont eux aussi, à certaines périodes, été coupables de préjugés raciaux et de discrimination raciale.

12. S'exprimant devant la Sous-Commission, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné l'importance du travail préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui doit se tenir en 2001, et le Haut-Commissariat a pris des initiatives positives en la matière. Un autre événement important qui contribuera aux préparatifs de la Conférence sera une conférence sur le racisme, qui aura lieu à New Delhi, et dont l'Institut a déjà commencé à se préparer.

13. M. PHUNTSOK (Worldview International Foundation) dit que, depuis l'adoption par la Sous-Commission de la résolution 1991/10 – qui est la seule résolution consacrée au Tibet à avoir été adoptée par quelque instance des Nations Unies que ce soit depuis 1965 –, la situation des droits de l'homme sur place s'est malheureusement détériorée. Comme l'a déclaré le dalaï-lama en mars 2000, la politique actuellement menée par les autorités chinoises révèle la face hideuse de l'arrogance culturelle et raciale, ainsi qu'un profond sentiment d'insécurité politique. Depuis la visite au Tibet effectuée en 1994 par le Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse, les autorités chinoises ont interdit d'exhiber en public la photographie du dalaï-lama et ont emprisonné le panchen-lama dans un lieu tenu secret. Dans le cadre d'une politique athée, plus de 11 000 moines et religieuses ont été expulsés pour s'être opposés à la campagne dite de «rééducation patriotique».

14. Entre autres exemples, l'orateur cite les cas de 69 détenus politiques connus, morts sous la torture depuis 1988, année au cours de laquelle la Chine a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Rapporteur spécial chargé de cette question ne cesse de faire part de son inquiétude devant le recours persistant à la torture et à d'autres peines dégradantes au Tibet, et le Comité contre la torture s'est récemment

déclaré préoccupé par diverses allégations formulées à ce propos. Malgré une annonce faite à cet effet par les autorités chinoises en 1999, le Rapporteur spécial n'a toujours pas été invité à se rendre officiellement dans le pays.

15. Selon le Centre tibétain pour les droits de l'homme et la démocratie, 615 détenus politiques connus étaient incarcérés dans les prisons chinoises. En incarcérant le panchen-lama, la Chine s'est distinguée en détenant le prisonnier politique le plus jeune au monde, un garçon de 11 ans.

16. En dépit des affirmations de la Chine concernant le développement de la culture, de la religion et de l'éducation au Tibet, il y a tout lieu de penser que l'utilisation du tibétain écrit dans la correspondance, les transports et autres domaines publics est proscrite, ce qui compromet gravement l'emploi de cette langue. La Chine poursuit sa politique de colonisation de peuplement au Tibet, y compris en se servant des fonds internationaux qui lui sont alloués, au risque de provoquer de graves bouleversements démographiques.

17. La communauté internationale et, plus particulièrement, les organes chargés de protéger les droits de l'homme ne peuvent ignorer ces violations persistantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Tibet. Dans ce contexte, plusieurs manifestations sont à signaler, dont une marche européenne de 49 jours pour le Tibet à laquelle participent plusieurs anciens détenus politiques et destinée à soutenir les Tibétains dans leur lutte pour préserver leur identité religieuse, culturelle et nationale.

18. M. GRAVES (Interfaith International) dit que son organisation est horrifiée par la situation actuelle dans la partie moluquoise de l'Indonésie, où les forces gouvernementales sont incapables de maintenir l'ordre et où apparemment chrétiens et musulmans s'entretuent, après la surprenante rupture de la coexistence pacifique des différents groupes religieux qui régnait pourtant depuis plusieurs siècles.

19. Selon des sources fiables, il semblerait que des mercenaires recrutés par l'armée indonésienne encouragent la guerre sainte contre les chrétiens moluquois et les musulmans qui coopèrent avec eux. L'orateur se demande si les chefs militaires locaux n'exploiteraient pas la religion à des fins politiques et n'essayeraient pas de faire régner l'ordre par un mélange de terreur et de religion. Tout porte à croire que ces chefs militaires échappent à tout contrôle et que de nombreuses personnes craignent pour leur vie, pas nécessairement à cause de personnes d'autres religions, mais du fait de tous ceux qui semblent attiser les haines religieuses, à savoir les militaires et certains mercenaires, dont les exactions, qui ont été rapportées (viols, exécutions extrajudiciaires et autres), rappellent les événements de Bosnie-Herzégovine.

20. Il ne faut pas oublier que, pendant de nombreuses années, les divers groupes religieux de cette région ont coexisté de façon pacifique. Or, du fait de l'expansion partout des mouvements nationalistes, les gouvernements sont souvent incapables de maîtriser la situation. En de pareils cas, les militaires prennent le dessus et se laissent à leur tour dominer par des groupes sans scrupules. Les troubles ne proviennent donc pas des religions elles-mêmes, mais de l'exacerbation des haines religieuses à d'autres fins.

21. L'orateur espère que la Sous-Commission pourra aborder cette question avec le Gouvernement indonésien, dans le but de résoudre le problème en tenant compte des préoccupations légitimes des habitants de la région. Cette situation relève en fait du même type que celle du Timor oriental, mais elle est malheureusement moins bien connue.

22. M. PRAJASTO (Pax Romana), se félicitant du *Rapport sur le développement humain de 2000*, souligne que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, dans l'allocution d'ouverture qu'elle a prononcée devant la Sous-Commission, a déclaré que les violations graves des droits de l'homme demeuraient une source de vive préoccupation dans de nombreux pays, tels que l'Indonésie. Le Ministre des affaires étrangères indonésien a noté, alors qu'il s'exprimait devant les ambassadeurs étrangers en poste à Jakarta le 7 juillet 2000, que les problèmes des zones de conflit telles que Atje étaient le résultat de graves violations des droits de l'homme. Comme l'a relevé la Sous-Commission lors de sa précédente session, le Gouvernement indonésien s'est engagé à traduire les auteurs de telles violations en justice. Pax Romana regrette profondément qu'il ne l'ait toujours pas fait; ainsi, dans l'affaire Beutong, le lieutenant-colonel Sudjono, témoin capital, n'a pas été cité à comparaître, ce qui montre que les hauts gradés responsables présumés de violations ne sont pas inquiétés, une impunité dont la levée devrait faire partie des priorités dans le contexte du processus de démocratisation et de réconciliation en Indonésie.

23. Le Gouvernement indonésien a également été instamment prié d'améliorer le sort des milliers de personnes, femmes et enfants en particulier, déplacées dans les zones de conflit, en garantissant leur sécurité et en autorisant les organisations humanitaires à leur porter secours. Il devrait, d'autre part, ratifier les deux pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et se conformer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'il a ratifiée.

24. En Malaisie, le droit à la liberté de réunion est systématiquement bafoué depuis des années. Les mouvements issus de la société civile et les partis politiques d'opposition ont néanmoins décidé d'organiser un rassemblement pacifique en soutien au Vice-Premier Ministre limogé, Anwar Ibrahim. Le Gouvernement et la police ont menacé de prendre des mesures contre tout manifestant, en dépit d'un communiqué dans lequel la Commission nationale des droits de l'homme, nouvellement créée, affirmait que le public avait le droit de se rassembler pacifiquement.

25. M. MTHOBI (Pax Romana) dit que, durant la récente campagne électorale au Zimbabwe, des atrocités ont été commises en toute impunité par des hommes de main membres, pour la plupart, du parti au pouvoir. Ces atrocités, qui ont été rapportées par la presse et qui ont donné lieu à des enquêtes menées par un certain nombre d'ONG, comprenaient des viols, des passages à tabac, des tortures physiques et psychologiques et des actes d'intimidation, des incendies de maisons, des enlèvements et l'assassinat d'une trentaine de personnes, membres de l'opposition pour la plupart. La police a été incapable de faire respecter la loi. Même si la raison l'a emporté pendant les élections, les invasions de fermes et l'agitation se sont poursuivies. Selon l'Agricultural and Plantation Workers' Union, plus de 8 000 membres de ce syndicat n'ont pu reprendre leur activité du fait du harcèlement continu de prétendus anciens combattants. Le problème agraire n'a toujours pas été résolu et beaucoup de personnes coupables d'exactions pendant la campagne électorale n'ont toujours pas été inquiétés.

26. M. PARAMANANTHAN (International Educational Development, Inc.) dit que de nombreux pays ont, pour des raisons liées à leurs propres intérêts politiques ou économiques, gardé le silence à propos d'allégations faisant état de graves violations de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et des protocoles additionnels se rapportant aux Conventions de Genève, dans la guerre qui se déroule à Sri Lanka. Pourtant, les personnes chargées d'enquêter sur la situation dans le cadre des différents mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme ont fait état d'un nombre alarmant d'atteintes à ces droits commises par les forces gouvernementales sri-lankaises. En juin 2000, le Président de la Commission des relations internationales du Congrès des États-Unis a écrit au Secrétaire d'État de ce pays à propos de la crise humanitaire engendrée par l'embargo décrété par le Gouvernement sur la nourriture, les médicaments et autres biens de première nécessité destinés à la population tamoule. Il a attribué les restrictions à la couverture médiatique de ce conflit à la volonté des autorités de cacher le nombre des victimes civiles au monde extérieur. En juillet 2000, cette accusation a été relayée par deux députés européens du Royaume-Uni, qui ont également critiqué les restrictions dans la distribution des biens de première nécessité et appelé l'attention générale sur le sort des personnes déplacées à l'intérieur et autour de la zone du conflit.

27. Le Gouvernement a refusé de consulter les Tigres de libération de l'Eelam tamoul ainsi que tout autre parti politique tamoul lors du processus d'élaboration du «devolution package» (Plan de transfert de pouvoirs), train de mesures destiné à résoudre la question tamoule, qui sera prochainement déposé devant le Parlement. C'est un projet avec lequel personne, à part le parti au pouvoir, n'est d'accord.

28. L'orateur exhorte la Sous-Commission à exprimer sa préoccupation quant au sort de la population civile tamoule, au caractère répressif de la législation en vigueur et aux restrictions draconiennes dont les médias font l'objet, à appuyer les initiatives prises par la Norvège et d'autres pays, à demander aux États de ne fournir au Gouvernement ni armes ni fonds destinés à l'armée et à condamner le Gouvernement pour son refus d'associer les forces politiques et militaires tamoules à tout dialogue constructif destiné à résoudre le conflit.

29. M. WEISSBRODT appelle l'attention sur les mesures acceptées par le Bélarus lors de la précédente session, comme il ressort de la déclaration présidentielle sur la situation des droits de l'homme au Bélarus. Il remercie le Gouvernement des progrès qu'il a faits dans la mise en œuvre de cette décision. Le Bélarus a invité le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats à se rendre dans le pays en juin 2000. Dans son communiqué de presse, le Rapporteur spécial a mis l'accent sur trois sujets de préoccupation: l'appareil judiciaire, la profession d'avocat et l'état de la législation. Beaucoup des problèmes rencontrés dans ces différents domaines sont dus aux pouvoirs disproportionnés dont jouit l'exécutif, situation qui nuisait à l'intégrité des pouvoirs judiciaire et législatif. Par ailleurs, le Bélarus a retiré sa réserve à l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, pris des mesures visant à faire en sorte que des observateurs internationaux soient présents pour surveiller les élections programmées pour octobre 2000 et soumis en juin 2000 à la Sous-Commission un rapport intérimaire qui sera bientôt publié.

30. En 1998 et 1999, la Sous-Commission s'est déclarée vivement préoccupée par la situation des droits de l'homme des personnes, principalement de souche népalaise, qui affirmaient être des réfugiés originaires du Bhoutan et qui vivaient depuis plusieurs années dans des camps de

réfugiés au Népal. Elle a appelé les gouvernements concernés à négocier une solution pacifique compatible avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme, à prendre des mesures pour établir l'origine et la nationalité des personnes qui affirmaient être réfugiées, et à négocier le retour librement consenti de ces personnes, le cas échéant. Malheureusement, bien que les Gouvernements bhoutanais et népalais aient eu des entretiens à ce sujet, aucun accord constructif n'a été trouvé et aucun progrès réel n'a été fait en vue du retour des 80 000 à 100 000 réfugiés expulsés du Bhoutan 10 ans auparavant.

31. M. Weissbrodt se félicite des mesures prises par le Gouvernement népalais en vue d'abolir la pratique du travail servile dans le pays.

32. Tout en se félicitant de l'amélioration considérable observée ces derniers mois dans les relations entre la République populaire démocratique de Corée et la République de Corée, il regrette l'absence d'évolution significative de la situation des droits de l'homme dans le premier de ces deux pays. Les restrictions imposées par le Gouvernement en ce qui concerne l'accès à la population et à l'information continuent de constituer un obstacle à la collecte d'informations indépendantes et impartiales concernant la situation des droits de l'homme, de sorte que la population demeurait exposée à des violations des droits de l'homme qui restaient cachées. Les graves pénuries alimentaires auraient fait des milliers de victimes depuis cinq ans et auraient contraint de nombreuses personnes à fuir le pays illégalement.

33. Selon des renseignements fournis par des organisations de défense des droits de l'homme, de nombreuses personnes qui tentaient de franchir la frontière chinoise ont été maltraitées par les policiers et renvoyées en République populaire démocratique de Corée où elles étaient exposées à de nouvelles violations des droits de l'homme. Les autorités chinoises ont commencé à procéder à des rapatriements forcés en mars 2000 et, selon des allégations non confirmées, 5 000 personnes auraient été concernées par cette mesure pour ce seul mois. Les demandeurs d'asile en Chine seraient réclamés par le Service de sécurité publique de la République populaire démocratique de Corée et risquent la prison, voire la peine de mort en cas de retour dans ce pays. Le Gouvernement chinois continue de refuser au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et à d'autres observateurs l'accès aux régions frontalières.

34. M. Kim Young Dal, Directeur de Rescue the North Korean People – Urgent Action Network, organisation qui aide directement les victimes de la famine en République populaire démocratique de Corée, a été assassiné au Japon. Cette disparition doit impérativement et sans délai donner lieu à une enquête approfondie.

35. Dans la déclaration présidentielle adoptée à sa précédente session, la Sous-Commission a pris acte des mesures positives prises par l'Indonésie pour améliorer la situation des droits de l'homme dans ce pays, tout en s'inquiétant de la persistance d'allégations faisant état d'exécutions extrajudiciaires, de mauvais traitements et de violences à Atje et Ambon. En dépit de signes encourageants indiquant que la nouvelle administration poursuivrait le processus de réforme, la situation des droits de l'homme demeure fragile. En l'absence de réforme institutionnelle et juridique de fond, les violations des droits de l'homme demeurent impunies et leurs auteurs ne sont toujours pas traduits en justice.



36. En 1999, le Pérou a, fait sans précédent, décidé de ne plus reconnaître la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Cour a rejeté cette décision, estimant que la Convention américaine relative aux droits de l'homme ne renfermait aucune disposition autorisant les États parties à retirer leur déclaration d'acceptation de la compétence obligatoire de la Cour.

37. La torture demeure un sujet de préoccupation majeure en Turquie, en dépit des efforts sincères déployés par le Gouvernement pour mettre un terme à cette pratique. Au fil des ans, des centaines de cas ont été rapportés avec précision par les organisations de défense des droits de l'homme. L'absence d'enquêtes à la suite des allégations de torture et le fait que les tortionnaires ne sont souvent pas suspendus de leurs fonctions pendant que l'affaire est en instance et sont même parfois promus suscitent des préoccupations. Certaines organisations de défense des droits de l'homme se heurtent encore à des obstacles dans l'exercice de leurs activités en Turquie.

38. L'orateur note que, conformément à l'accord conclu lors de la session précédente entre la Sous-Commission et le Gouvernement togolais, une commission internationale d'enquête a commencé ses travaux.

39. Il attend avec impatience l'exposé que M<sup>me</sup> Daes doit présenter sur la visite qu'elle a effectuée au Mexique, sur la demande de la Sous-Commission, qui semble-t-il a été un succès.

40. M. Weissbrodt espère que la Sous-Commission continuera de suivre attentivement les situations de pays et, plus particulièrement, celles qui ne sont pas suffisamment surveillées par la Commission des droits de l'homme, et qu'elle trouvera le moyen de faire en sorte que ses délibérations soient relatées fidèlement dans son rapport.

41. M<sup>me</sup> BATHA (Union évangélique mondiale) dit que l'Assemblée nationale française a, en juin 2000, voté une loi qui donne à l'État le pouvoir de dissoudre les groupes religieux et de condamner leurs membres à de lourdes peines de prison et à des amendes. Le caractère vague du texte, qui doit être approuvé par le Sénat, limite gravement la liberté d'expression et notamment la possibilité de convaincre autrui de partager un point de vue. La liberté de partager sa foi fait partie intégrante de certaines religions et s'inscrit pleinement dans la liberté de croyance telle qu'elle est protégée par le droit international.

42. En 1996, les autorités françaises ont publié une liste de 179 mouvements, dont plusieurs mouvements chrétiens importants tels que les baptistes, qui sont inscrits, de fait, sur une liste noire des «sectes dangereuses». Une commission interministérielle de lutte contre les sectes a été créée en 1998. Aucun mécanisme de dialogue avec le Gouvernement n'a été prévu, pas plus qu'une procédure permettant à un mouvement d'être retiré des listes existantes.

43. En vertu des instruments internationaux et de sa propre Constitution, la France est tenue de respecter la liberté de religion. Les activités criminelles menées sous couvert de la liberté de religion doivent être poursuivies dans le cadre de la législation existante mais les mouvements qui respectent la loi ne doivent pas être harcelés par la constitution de listes noires et l'ouverture d'enquêtes extrajudiciaires. Des systèmes de classification des mouvements religieux à deux niveaux sont utilisés dans de nombreux pays pour réprimer, contrôler et exploiter les activités

religieuses légitimes. Les groupes religieux minoritaires doivent par conséquent bénéficier d'un statut équivalent à celui des autres groupes et être traités de la même façon.

44. M<sup>me</sup> AVELLA (Fédération syndicale mondiale) dit que le syndicalisme est devenu une activité à haut risque en Colombie. La Fédération colombienne des enseignants (FECODE) a signalé une vague d'actes terroristes contre les enseignants dans tout le pays. Quinze enseignants ont été assassinés depuis le début de l'année 2000. Le Président et la plupart des autres responsables de la FECODE ont reçu des menaces. Bien que le Gouvernement ait créé plusieurs organes chargés d'assurer la protection des enseignants, ces organes se sont jusqu'à présent montrés inefficaces.

45. Les responsables d'un syndicat national d'employés de l'industrie pétrolière ont été pris pour cible par des groupes paramilitaires. Beaucoup ont été déplacés ou contraints à émigrer. Si les autorités n'agissent pas avec fermeté pour protéger la vie des syndicalistes menacés, toute activité syndicale en Colombie cessera.

46. L'organisation regrette qu'à sa dernière session, la Conférence internationale du Travail n'ait pas mis en place une commission d'enquête sur la situation en Colombie. Le Plan pour la Colombie du Gouvernement des États-Unis, qui comporte un volet militaire important, prévoit la fourniture d'armes à une armée qui est, encore aujourd'hui, coupable de violations des droits de l'homme et de mèche avec des groupes paramilitaires terroristes. Il ne résoudra pas le problème du trafic de drogues, mais entravera les efforts de paix, endommagera l'écosystème amazonien, encouragera les déplacements de population et aggravera la situation humanitaire et le climat des droits de l'homme.

47. En réaction aux informations selon lesquelles une base militaire située en Équateur allait être utilisée par les États-Unis pour mener des opérations militaires contre certaines régions de Colombie, des appels ont été lancés en faveur d'un référendum pour déterminer si le peuple équatorien acceptait de telles activités.

48. La Fédération syndicale mondiale demande l'aide de la communauté internationale pour résoudre le conflit armé par la négociation et avec la participation des acteurs de la société et de l'économie colombiennes, trouver des solutions globales au problème du trafic de drogues et édifier de nouvelles institutions démocratiques.

49. M<sup>me</sup> KABIR (Association pour la promotion de l'emploi et du logement (APEL)) dit que des individus tels que Oussama Ben Laden et les Talibans ont détruit la terre, l'esprit et la dignité du peuple afghan. Ils ont encouragé des groupes tels que la Harkat-UI-Mudjahidin à ouvrir des camps d'entraînement pour le jihad. Les Talibans ont menacé de détruire leur propre société en s'en prenant à certaines communautés religieuses et culturelles. L'argent de la drogue a été utilisé pour pervertir les sociétés des États voisins. Ils se sont servis de la religion pour marginaliser et opprimer les femmes, qui n'ont plus le droit de participer à la vie sociale, économique et politique. Certaines femmes se sont regroupées au sein de l'Association révolutionnaire des femmes afghanes pour défendre les droits des femmes et la démocratie et combattre toutes les formes d'intégrisme.

50. M. MAQBOOL (Congrès du monde islamique) dit que, lors de la cinquante-sixième session de la Commission des droits de l'homme, des appels ont été lancés en faveur de

la création d'un tribunal indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de violations des Conventions de Genève par les forces russes en Tchétchénie. Ce tribunal n'a toujours pas été créé, mais les Tchétchènes incarcérés dans les centres de détention tels que celui d'Urus Martan, non loin de Grozny, continuent à être torturés et maltraités.

51. De nombreux Albanais du Kosovo sont encore détenus dans les prisons serbes. Il appartient à la communauté internationale d'obtenir leur libération.

52. Les forces de sécurité indiennes continuent à torturer et tuer des civils innocents au Cachemire. L'enjeu principal est le droit des Cachemiriens à l'autodétermination et l'Inde a déployé près de 750 000 militaires et autres membres des forces de sécurité dans la région pour les empêcher d'exercer ce droit. Tout Cachemirien qui refuse d'accepter que le Cachemire fait partie intégrante de l'Inde est, par définition, un «militant». Les arrestations et mises en détention arbitraires sont le résultat ordinaire des fouilles maison par maison qui sont menées quotidiennement. Des habitations sont pillées et dynamitées et des villages entiers ont été incendiés.

53. Les détenus sont torturés, lorsqu'ils ne disparaissent pas tout simplement. Selon une estimation, 58 Cachemiriens ont été tués en détention au cours des deux derniers mois. Selon un rapport publié par Amnesty International en 1999, au Jammu-et-Cachemire, 800 personnes ont disparu après avoir été arrêtées par les forces de sécurité indiennes. Des responsables politiques sont détenus illégalement et privés des droits des détenus les plus élémentaires. Les femmes sont frappées et violées par la police. Toute critique ou opinion dissidente est étouffée.

54. Les responsables cachemiriens ont désespérément besoin d'aide et il appartient à la Sous-Commission de prendre conscience ensuite des violations massives des droits de l'homme qui se produisent au Cachemire.

55. M. PROVE (Fédération luthérienne mondiale (FLM)), s'exprimant également au nom de Save the Children Fund et de Danchurchaid, appelle l'attention sur les déclarations présidentielles des deux précédentes sessions de la Sous-Commission, concernant les personnes vivant au Népal et affirmant être des réfugiés du Bhoutan. L'organisation de l'orateur et la communauté des réfugiés bhoutanais étaient impatientes d'assister à l'examen de la situation par la Sous-Commission à sa présente session, mais certaines circonstances ont empêché toute action concrète. En dépit d'interventions du Secrétaire d'État adjoint des États-Unis chargé de la population, des réfugiés et des migrations, du Ministre norvégien des affaires étrangères et du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, entre autres, plus de 90 000 personnes languissent toujours dans les camps de réfugiés de l'est du Népal.

56. L'absence de progrès, tels que ceux qui auraient pu être réalisés dans le cadre de contacts au niveau ministériel entre les deux Gouvernements, fait qu'il n'a pas été possible de créer un mécanisme de vérification ni d'organiser le retour d'un seul réfugié au Bhoutan. Les négociations achoppent sur un désaccord à propos de l'entité sociale sur laquelle un tel mécanisme devrait s'appuyer, et il n'existe de part et d'autre aucune volonté manifeste de surmonter rapidement ces divergences.

57. La Fédération espère que la Sous-Commission trouvera le temps et les moyens d'examiner cette question et qu'elle continuera à faire pression en faveur d'une solution juste.

58. M. BENNET (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques) dit que M. Qurishi, qui milite depuis longtemps pour la défense des droits du peuple seraiki et qui s'était exprimé devant la Sous-Commission au cours de sessions précédentes, a été empêché de se rendre à Genève par la dictature militaire pakistanaise.

59. Tout est fait au Pakistan pour réduire au silence et détruire l'identité culturelle de peuples tels que les Seraikis, les Mohajirs, les Sindhis et les Balochs, parfois par le recours à la force. Même les musulmans sunnites, c'est-à-dire le courant majoritaire, sont traités comme des parias dès lors qu'ils présentent une différence linguistique avec l'élite penjabie au pouvoir. La paranoïa des autorités est telle qu'elles ont même tenté de manipuler les chiffres du recensement pour minimiser l'importance numérique de ces groupes.

60. M. ANDREW (Commission internationale de juristes) dit que la condamnation de mineurs à la peine capitale est moralement et juridiquement inadmissible. Cette peine est non seulement contraire à la dignité de la personne humaine et à la fonction réhabilitante de la sanction pénale, mais viole aussi un certain nombre d'instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. Seuls cinq États persistent dans cette pratique (l'Iran, le Nigéria, le Pakistan, l'Arabie saoudite et les États-Unis). Les États-Unis continuent à prononcer la peine de mort contre des mineurs, bien que le Comité des droits de l'homme ait déclaré que la réserve de l'État partie concernant le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques était incompatible avec les obligations découlant du Pacte.

61. En 1987, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a estimé, dans l'affaire *Roach et Pinkerton c. les États-Unis*, que le principe de l'interdiction de la peine de mort contre des mineurs était un nouveau principe du droit international. Nul doute que, 13 ans plus tard, ce qui était un principe est devenu une règle incontournable.

62. L'organisation de l'orateur souhaite également appeler l'attention sur le droit des victimes de violations de droits de l'homme et des membres de leur famille d'être bien informés, en particulier dans le contexte des disparitions forcées. Il convient de demander instamment au Gouvernement argentin de respecter les accords qu'il a signés en la matière le 15 novembre 1999 sous les auspices de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. En effet, dans ce pays, les enquêtes sur les disparitions forcées sont toujours menées par les tribunaux militaires, ce qui constitue une violation de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (deuxième paragraphe de l'article 16). De plus, certains officiers refusent de coopérer avec la justice.

63. M. LEBLANC (Franciscain International), s'exprimant également au nom de Dominicans for Justice and Peace, dit qu'en dépit du changement de majorité électorale au Mexique et de la volonté affichée par le nouveau Président d'autoriser un contrôle international, les anciens problèmes systémiques du pays en matière de droits de l'homme persistent. Au cours de sa récente visite au Chiapas, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré qu'il existait un profond fossé entre les déclarations officielles des autorités et les informations sur le terrain. Les autorités mexicaines doivent être vivement encouragées

à respecter pleinement leurs engagements internationaux, et la Sous-Commission doit demander à la Commission des droits de l'homme de suivre l'évolution de la situation.

64. Au Pakistan, la loi sur le blasphème et le système de vote séparé (en vertu duquel les personnes ne peuvent voter que pour un de leurs coreligionnaires) demeurent un sujet d'inquiétude. Il est à espérer que les modifications du système électoral qui sont prévues et qui doivent être annoncées le 14 août 2000 prendront en compte les exigences des minorités religieuses et aboutiront au rétablissement d'un système électoral intégré.

65. En Colombie, un massacre a été commis le 8 juillet 2000 dans le village de Union. Des hommes cagoulés en uniformes de l'armée ont investi la communauté et abattu six hommes, menaçant de revenir en tuer d'autres si les habitants refusaient d'abandonner le village. Ce massacre semble s'inscrire dans le contexte d'une politique de défrichage des terres en vue de leur rachat à des prix bradés par des sociétés transnationales (pour l'exploitation du pétrole, la culture fruitière et l'industrie minière).

66. M<sup>me</sup> BANDETTINI di POGGIO (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) appelle l'attention sur la recrudescence des attaques directes contre la population civile tamoule dans les régions du nord et de l'est de Sri Lanka contrôlées par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Les civils sont de plus en plus utilisés comme boucliers humains et les bombardements de cibles civiles provoquent un exode massif de population. Cinq mille civils contraints de fuir le district de Thenmaradchi, sur la péninsule de Jaffna, sont actuellement hébergés dans un camp de transit où le HCR et le CICR apportent quelques secours d'urgence dans des conditions difficiles.

67. Les hôpitaux et les pharmacies de la région de Vanni sont sur le point de fermer en raison des restrictions imposées par le Gouvernement sur les approvisionnements en médicaments. Un hôpital de Valaichenai, qui desservait près de 38 000 personnes de plus de 50 villages, est particulièrement touché par cette situation.

68. Dans la région de Sinnakadai, à Mannar, les viols et autres violences sexuelles contre les femmes aux mains des forces de sécurité sont en augmentation.

69. Pour résoudre ce conflit, la question tamoule doit être réglée avec la participation des Tigres de libération de l'Eelam tamoul. Les Tigres de libération de l'Eelam tamoul et le Front uni de libération tamoul (un parti modéré) jugent le plan d'autonomie inacceptable, car il ne fait que renforcer les intérêts des Singalais majoritaires.

70. La Sous-Commission devrait, quant à elle, appuyer et faciliter l'initiative norvégienne et accueillir favorablement toute nouvelle initiative émanant de pays intéressés, dans le but de parvenir à une paix juste et digne pour tous.

71. M. BHAN (Institut international de la paix) dit que les Cachemiriens de toutes religions coexistaient pacifiquement depuis des siècles au Jammu-et-Cachemire. Leur tranquillité a été balayée en 1989 lorsqu'une «poignée de jeunes gens», mécontents du système politique en place et de la manière dont la région était gouvernée, ont été incités par le Pakistan à tirer les premiers coups de feu. L'écho de ces coups de feu se traduit aujourd'hui par la mort de milliers de

personnes, la destruction de toute une infrastructure économique et sociale et des camps de réfugiés remplis à la fois d'indous et de musulmans.

72. La responsabilité de ce cortège de décès et de destructions incombe au Pakistan. Les groupes de fanatiques qu'il a encouragés continuent à priver la région de la paix par leurs idées perverses et à refuser aux Cachemiriens le droit à l'autodétermination. Les frères cachemiriens qui vivent dans le nord du Pakistan ont attendu 50 ans avant que leurs droits soient reconnus, mais ils sont toujours gouvernés depuis Islamabad. Leurs voix sont étouffées et leurs terres sont utilisées comme base de départ des attaques lancées contre l'Inde. Dans l'Azad Kashmir, les habitants n'ont même pas la liberté de se présenter aux élections ou d'occuper des emplois publics sans engagement préalable en faveur du rattachement du Jammu-et-Cachemire au Pakistan.

73. Le Gouvernement pakistanais prétend apporter un appui politique, moral et diplomatique au Cachemire, mais les Cachemiriens n'en veulent pas. Le Pakistan doit appuyer les habitants de la province du Sindh, les Mohajirs et les Balouchs, ainsi que tous ceux qui revendiquent la possibilité d'exercer leurs droits. Tout ce que les Cachemiriens veulent, c'est vivre en paix, et qu'Isламabad les laisse tranquilles.

74. M. REHMAN (Fédération mondiale de la jeunesse démocratique) dit que plus de 22 millions de Mohajirs qui vivent dans les centres urbains de la province du Sindh, dans le sud du Pakistan, continuent, comme sous les régimes précédents, d'être victimes de terribles violations des droits de l'homme. La Sous-Commission doit donc agir de toute urgence, en application de la résolution 8 (XXIII) de la Commission.

75. La prise du pouvoir par les militaires au Pakistan n'a modifié en rien la politique d'oppression et de répression des Mohajirs. Des milliers d'entre eux languissent en prison. Parmi ces détenus figurent des parlementaires, dont l'ancien maire de Karachi. Des milliers de familles ont été déplacées de force et une trentaine de cas de disparition involontaire ont été rapportés. Plus de 50 membres du mouvement Muttahida Qaumi ont également été condamnés à mort par les tribunaux antiterroristes, qui sont anticonstitutionnels.

76. L'organisation de l'orateur demande au Gouvernement de mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales perpétrées contre les différents groupes ethniques et linguistiques du pays, en particulier contre les Mohajirs et les Sindhis qui peuplent la province du Sindh.

77. M<sup>me</sup> TANGGAHMA (Transnationale survie universelle) dit que lors du récent Congrès papouan, environ 3 000 représentants de toutes les régions de Papouasie occidentale ont réaffirmé le droit de leur peuple à l'autodétermination et demandé, entre autres, un réexamen du transfert du territoire à l'Indonésie organisé par l'Organisation des Nations Unies en 1969.

78. Le Gouvernement et l'armée indonésienne perçoivent cette aspiration du peuple papouan comme une menace. La liberté d'expression n'existe pas et les responsables papouans sont constamment interrogés par la police. Autre élément inquiétant, le nombre de soldats indonésiens stationnés dans la région a été porté de 8 000 à 12 000 au cours des derniers mois, ce qui ne fait qu'aggraver les choses.

79. Il existe une milice pro-indépendantiste, dont l'effectif est estimé à 7 000, et une milice anti-indépendantiste, qui compte entre 5 000 et 10 000 membres, principalement des non-Papouans. De violents combats ont déjà opposé les deux camps à Jayapura et Fakfak.
80. Le conflit sectaire sanglant qui déchire les îles Moluques a également des répercussions en Papouasie occidentale, où au moins 20 000 Moluquois ont cherché refuge. Les habitants craignent que les réfugiés soient à l'origine de nouvelles violences. L'Institute for Human Rights Studies and Advocacy – organisation de défense des droits de l'homme en Papouasie occidentale – estime que des mesures spéciales, telles qu'une aide du HCR, devraient être prises pour faire face à cet afflux soudain, et que la communauté internationale doit intervenir pour résoudre cette crise.
81. La Sous-Commission doit continuer à surveiller de près la situation des différents pays, notamment celle des pays situés dans des régions du monde qui, à l'image de la Papouasie occidentale, ne bénéficient pas d'une couverture médiatique importante. Elle doit également demander au Gouvernement indonésien d'autoriser une intervention internationale, essentiellement humanitaire, en Indonésie orientale, de traduire en justice les personnes accusées d'avoir provoqué les violences, et de suspendre les membres des forces de sécurité soupçonnés d'avoir pris le parti des milices. Par ailleurs, elle doit examiner les moyens par lesquels la communauté internationale pourrait favoriser un retour au calme dans la région, par exemple en dépêchant des observateurs internationaux.
82. M. NAQSHBANDI (Ligue islamique mondiale) dit que les habitants du Jammu-et-Cachemire espèrent que la Sous-Commission fera entendre sa voix au vu des violations des droits de l'homme dont ils continuent à être victimes du fait des autorités indiennes. Le Gouvernement indien recourt à des euphémismes pour dissimuler ses crimes, qualifiant de «forces de sécurité» ses terribles forces d'occupation, de «détention préventive» les arrestations et mises en détention arbitraire, de «perquisitions maison par maison» le harcèlement brutal et les raids dont font l'objet les communautés, et d'«affrontements» ses actes de torture et les assassinats systématiques de civils.
83. Un ensemble de lois dites «black laws» sur le Cachemire facilitent de telles violations et sont contraires au droit international. En vertu de cette législation, une personne peut être détenue sans inculpation ni jugement pendant une période allant jusqu'à un an, l'identité des témoins peut être tenue secrète, la charge de la preuve incombe à l'accusé, et les aveux extrajudiciaires à des officiers de police sont recevables. De plus, les membres des forces armées peuvent tuer des personnes à leur entière discrétion, fouiller n'importe quel bâtiment ou arrêter n'importe qui n'importe quand sans mandat.
84. Pis encore, les membres des forces armées sont à l'abri de toute poursuite judiciaire. De telles dispositions exonèrent les forces armées indiennes de toute responsabilité pour les violations des droits de l'homme, et font régner la terreur dans l'ensemble de la population cachemirienne.
85. M<sup>me</sup> HAMPSON dit que le tableau de la situation des droits de l'homme dans le monde au cours des 12 derniers mois est très contrasté. Il y a des signes encourageants dans certaines régions, tels que les récents efforts faits pour résoudre les problèmes du Cachemire et de la Corse, mais ailleurs, le tableau est déprimant.

86. Depuis la précédente session de la Sous-Commission, six personnes ont été exécutées pour des infractions commises alors qu'elles étaient âgées de moins de 18 ans: une respectivement en République démocratique du Congo et en République islamique d'Iran (en violation de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont ces deux pays sont signataires) et quatre aux États-Unis d'Amérique. Bien que les États-Unis n'aient pas ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, on peut considérer que les exécutions qui ont eu lieu dans ce pays étaient contraires au droit international coutumier.

87. Certains pays sont depuis un certain temps au cœur des préoccupations internationales en général et de la Sous-Commission et de ses membres en particulier. Toutefois, il faut reconnaître que la République démocratique populaire de Corée a, au début de l'année, soumis un rapport au Comité des droits de l'homme, et il est à espérer que l'évolution du climat politique sur la péninsule coréenne apportera une amélioration de la situation des droits de l'homme dans la région. Dans plusieurs pays, certains signes montrent que des combats ont été menés en violation des règles applicables aux conflits armés et des règles du droit relatif aux droits de l'homme interdisant les exécutions arbitraires, les traitements inhumains, la torture et la détention arbitraire.

88. Les autres cas qui inspirent de vives inquiétudes sont ceux où une communauté persécute une autre communauté, parfois avec l'aide de l'État ou en l'absence de toute action préventive efficace de la part des autorités. La responsabilité de la communauté internationale est particulièrement évidente en ce qui concerne le Kosovo et la Bosnie-Herzégovine, car elle a ignoré la discrimination pratiquée depuis une décennie par les autorités serbes. La réaction des Albanais du Kosovo est déplorable, même si cela n'a rien de surprenant, et l'obligation première de la communauté internationale est d'assurer une protection efficace des Serbes qui vivent dans cette région.

89. Un des points communs à toutes ces situations réside dans l'impunité réelle ou supposée dont jouissent les coupables. Par exemple, l'accord de paix conclu en 1999 en Sierra Leone, qui prévoit une amnistie générale, ne peut engager les États tiers dont les tribunaux appliquent la compétence facultative universelle en ce qui concerne les crimes de guerre. Il ne couvre pas non plus les violations graves commises après la signature de l'accord. L'impunité est également générale en Turquie, où la Commission européenne des droits de l'homme constate régulièrement des manquements dans les procédures d'enquête et où le système juridique ne protège pas suffisamment le droit à la vie lorsque la menace émane des forces de sécurité de l'État. Au Kosovo, il est probable qu'il sera difficile de faire comparaître les suspects et les témoins devant les juridictions chargées de juger les crimes de guerre. Ces différents cas ne font que mettre en évidence la nécessité de mettre en place au plus vite la Cour pénale internationale.

90. Sur un plan plus positif, la majorité des États coopèrent avec les organes et mécanismes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies. M<sup>me</sup> Hampson se félicite qu'une date ait été fixée en vue de la visite du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire à Bahreïn, de la volonté affichée par l'Arabie saoudite d'accueillir le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, et de l'intention de l'Indonésie de ratifier les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

91. L'objectif des mécanismes de protection des droits de l'homme des Nations Unies est d'aider à repérer les problèmes et les solutions possibles. Cependant, les États qui coopèrent avec



ces mécanismes éprouvent encore parfois des difficultés à responsabiliser la police et les forces de sécurité, assurer le fonctionnement efficace du parquet et renforcer leur appareil judiciaire. L'aide internationale doit être généreuse pour contribuer à identifier les causes de ces problèmes; dans le cas contraire, la coopération apparente des États et la préoccupation affichée par certains gouvernements ne seraient plus qu'imposture. Des recours internes efficaces ont rendu hautement improbables des violations massives et systématiques, et l'application concrète de ces recours est un sujet qui convient parfaitement aux travaux du groupe de travail de session de la Sous-Commission sur l'administration de la justice.

92. Comme l'a relevé le groupe de travail à composition non limitée sur l'amélioration de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme, le refus d'une minorité de gouvernements de coopérer avec les mécanismes de protection des droits de l'homme de l'ONU constitue un sujet de préoccupation majeure. Les 10 dernières années nous ont appris que lorsqu'on ne réagit pas à temps face à des violations graves des droits de l'homme, la situation peut devenir explosive. Il est donc nécessaire de trouver le moyen d'inciter les États qui ne coopèrent pas à s'engager dans l'intérêt de la paix et de la sécurité. Certains pays, qui montrent des signes toujours plus nombreux de leur engagement, devraient être encouragés à ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme, et la Sous-Commission devrait adopter une résolution au titre du point 2 de son ordre du jour, fût-ce en s'abstenant de mentionner nommément tel ou tel pays.

93. M. NAZARIAN (Observateur de l'Arménie) dit que certaines violations des droits de l'homme, dont le nombre ne cesse de croître, semblent revêtir un caractère permanent. Les tentatives incessantes visant à bafouer les droits inscrits dans les instruments internationaux, en particulier les violations du droit des peuples à l'autodétermination, méritent toute l'attention de la Sous-Commission. L'emploi de la force armée pour priver les peuples de l'exercice de ce droit et du droit de forger leur propre destin national a conduit à des conflits armés et à l'afflux de réfugiés. Depuis plus de 10 ans, l'Arménie est confrontée aux conséquences du refus de l'Azerbaïdjan de respecter les obligations inscrites dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de respecter le droit des habitants du Haut-Karabakh à l'autodétermination. Au début des années 90, à la suite de la demande constitutionnelle des habitants du Haut-Karabakh de jouir pleinement de leurs droits civils, politiques, économiques et sociaux, les minorités arméniennes d'Azerbaïdjan ont été victimes de violations flagrantes et massives de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales. Elles ont été contraintes de fuir, à la merci qu'elles étaient de pogroms et d'émeutes organisés, de pillages et de confiscations arbitraires de leurs biens.

94. M. ALFONSO MARTÍNEZ, prenant la parole sur une motion d'ordre, dit que chaque année, la Sous-Commission demande instamment aux représentants des gouvernements de ne pas intervenir à propos des violations des droits de l'homme dans d'autres États; cette formule permet d'éviter les déclarations faites au titre de l'exercice du droit de réponse.

95. M. NAZARIAN (Observateur de l'Arménie) dit que la Sous-Commission devrait accorder la priorité à la question du droit des peuples à l'autodétermination, car aucun droit individuel ne peut être pleinement garanti si ce droit-ci n'est pas respecté. Par exemple, le droit des peuples de déterminer librement leur statut politique et de conduire leur propre développement économique, social et culturel implique le plein exercice du droit à l'autodétermination. L'exercice du droit à l'autodétermination est entravé par des affirmations selon lesquelles ce droit ne peut s'appliquer

qu'une fois, sa jouissance est limitée à un territoire national et son exercice est subordonné au principe de l'intégrité territoriale des États. M. Nazarian est persuadé que les experts de la Sous-Commission suivront de près l'application des principes du droit international, et les violations massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui se produisent lorsque ces droits ne sont pas observés.

96. M. AL-DOURI (Observateur de l'Iraq) déplore les tentatives visant à exploiter les problèmes de droits de l'homme auxquels de nombreux pays sont confrontés pour retirer des avantages politiques sur le plan international. De telles manœuvres témoignent d'une politique du «deux poids, deux mesures», et d'un manque de transparence. Aussi, M. Al-Douri est-il convaincu que la Sous-Commission saura prendre suffisamment de recul par rapport à ces tentatives. Les droits économiques, sociaux et culturels ne peuvent être respectés dans un climat de privations tel que celui qui est imposé depuis 10 ans au peuple iraquien par l'embargo, qui est utilisé comme moyen de châtement collectif et de génocide. Alors que les États qui imposent cet embargo refusent de s'attarder sur leurs propres problèmes en matière de droits de l'homme, un peuple entier est privé de son droit à la santé et à la vie. L'embargo est un crime odieux, qui aura des répercussions sur les générations à venir, et la Sous-Commission doit faire de l'amélioration du sort du peuple iraquien une priorité.

97. M. Al-Douri demande à la Sous-Commission de traiter les questions relatives aux violations des droits de l'homme de façon équilibrée et de dénoncer les bombardements quotidiens des citoyens iraqiens par les forces aériennes des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. De toute évidence, ces deux pays s'ingèrent dans les affaires intérieures de l'Iraq; ils font usage de leur droit de veto pour empêcher les exportations de médicaments et de nourriture, bloquent les ressources financières destinées à l'Iraq et empêchent les citoyens iraqiens de voyager librement. Tout en insistant sur la nécessité de respecter les droits de l'homme, ils appellent au renversement d'un régime. M. Al-Douri demande instamment à la Sous-Commission d'adopter une résolution exigeant la levée de toute forme d'embargo dans le monde.

98. M. VAHABZADA (Observateur de l'Azerbaïdjan) dit que le crime d'agression a été reconnu dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale comme étant un des crimes les plus graves aux yeux de la communauté internationale et que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3314 (XXIX), relative à la définition de l'agression, a clairement affirmé que le territoire d'un pays ne devait pas faire l'objet d'une invasion ou d'une occupation militaire par un autre État du fait de l'emploi de la force. Malheureusement, cette évolution du droit international n'empêche pas la violation de ces normes. M. Vahabzada appelle, en particulier, l'attention de la Sous-Commission sur la situation qui prévaut dans les territoires qui ont été occupés par une des parties à un conflit, même après l'adoption par le Conseil de sécurité de résolutions condamnant l'occupation et appelant au respect scrupuleux de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'inviolabilité des frontières internationalement reconnues de l'État concerné.

99. Les cas où les gouvernements refusent de reconnaître leur responsabilité pour les conséquences de leur participation directe ou indirecte à un conflit armé sont aussi particulièrement préoccupants. Ces gouvernements refusent souvent de reconnaître la dimension internationale du conflit, prétendant faussement qu'il est le résultat de la lutte d'un groupe ethnique pour l'exercice de son droit à l'autodétermination.

100. Le terrorisme international organisé est devenu une des menaces les plus graves pour la notion généralement acceptée de droits de l'homme et de libertés fondamentales, mais aussi pour la sécurité et l'intégrité territoriale des États. La coopération internationale doit être renforcée. Il importe d'élaborer un cadre juridique international global pour lutter contre le terrorisme en tant que crime contre l'humanité. Dans ses futurs rapports, le Rapporteur spécial sur le terrorisme et les droits de l'homme devra accorder une attention accrue au phénomène du «terrorisme ethnique».

101. Enfin, M. Vahabzada appelle l'attention sur le rôle parfois dévastateur d'une diaspora dans la propagation d'une soi-disant «mémoire collective du peuple», qui repose sur une interprétation erronée d'événements historiques. Dans certains cas, le pays d'origine peut devenir dépendant politiquement et financièrement de la diaspora, ce qui rend difficiles la paix et les relations de bon voisinage avec ses voisins et a un effet néfaste sur le bien-être de la population de ce pays.

102. M. GOLOVANOV (Observateur du Bélarus) dit que depuis la précédente session de la Sous-Commission, le Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats s'est rendu dans son pays, où il a bénéficié de toute l'assistance nécessaire et joui d'une totale liberté de circulation. Il a notamment pu rencontrer des représentants d'ONG et de partis d'opposition.

103. En juillet 2000, les procédures internes devant permettre au Bélarus de retirer sa réserve concernant l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été menées à leur terme.

104. Les élections parlementaires doivent avoir lieu en octobre 2000 et les élections présidentielles en 2001. Le Gouvernement bélarussien a travaillé en étroite coopération avec le Conseil de l'Europe pour élaborer un nouveau code électoral qui permette de faire en sorte que ces élections soient libres et régulières. Le projet de code qui a été soumis au Conseil de l'Europe pour commentaire a été jugé tout à fait adapté. Le nouveau Code électoral prend en compte les opinions des différents partis politiques, y compris de ceux qui ne sont pas représentés au Parlement, ainsi que l'avis des organisations internationales et des représentants de la société civile.

105. L'abondant travail qui a été mené sur le Code électoral n'a pas laissé beaucoup de temps pour se pencher sur la législation relative aux droits de l'homme, mais un projet a tout de même été établi en consultation avec toutes les parties intéressées et approuvé par la Commission nationale des droits de l'homme. La question de la création de la fonction d'ombudsman est toujours d'actualité et sera examinée peu après le début des travaux du nouveau Parlement.

106. Le Gouvernement envisage de nouvelles mesures pour rendre la législation nationale conforme aux normes juridiques internationales et étudie un projet de programme d'action pour une protection efficace des droits de l'homme et des libertés pendant la période de transition. De plus, il a, comme cela lui a été demandé, soumis un rapport sur la mise en œuvre de ses obligations dans le domaine des droits de l'homme, et ce à temps pour que ce rapport (E/CN.4/Sub.2/2000/9) puisse être distribué aux participants à la présente session de la Sous-Commission.

107. M. RAJA NUSHIRWAN (Observateur de la Malaisie), faisant une déclaration équivalente à l'exercice d'un droit de réponse, dit que l'allégation d'une ONG selon laquelle le droit à la

liberté de réunion serait systématiquement violé depuis des années dans son pays est manifestement fausse. Des rassemblements ont été autorisés et les autorités ne sont intervenues que lorsque les manifestations ont troublé l'ordre public. De telles mesures sont conformes aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme relatives à la préservation de l'ordre public et de la moralité. L'orateur est surpris par les allégations selon lesquelles son Gouvernement justifierait les prétendues violations de ce droit par des arguments juridiques. À l'image des autres pays démocratiques fondés sur la primauté du droit, la Malaisie ne justifie pas ses actes par des arguments juridiques, mais prend des décisions fondées sur des motifs juridiques.

108. M. KIM Yong-ho (Observateur de la République démocratique populaire de Corée), faisant une déclaration équivalente à l'exercice d'un droit de réponse, dit que les allégations de M. Weissbrodt concernant la situation des droits de l'homme dans son pays sont totalement infondées. Les êtres humains sont tenus dans le plus grand respect dans son pays et tout est fait pour améliorer leurs conditions de vie. Les accusations sans fondement ne font que conduire à des affrontements et ne favorisent pas la cause des droits de l'homme. Sa délégation a déjà, dans le passé, réagi à de telles accusations en faisant preuve du meilleur esprit de coopération et en décrivant patiemment les faits caractéristiques de la situation du pays. Malheureusement, M. Weissbrodt a réagi à cette coopération en proférant des accusations basées sur des informations erronées et fabriquées de toute pièce. L'orateur conseille donc à M. Weissbrodt, en tant qu'expert avisé membre de la Sous-Commission, de rester objectif et impartial.

*La séance est levée à 17 h 50.*

-----